

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault 520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Nº 2018 /01/579

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BIOCAMA Industrie - Commune de PIGNAN

Modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de déchets inertes

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre VIII;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-01-1004 du 20 mars 2003 autorisant la société BIOCAMA Industrie à exploiter une installation de traitement de matériaux inertes sur la commune de PIGNAN ;

Vu la demande de modification des installations susvisées transmise à l'Inspection de l'Environnement le 28 mars 2017 et complété le 30 novembre 2017 par la société BIOCAMA Industrie ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 2018 ;

Considerant que le caractère non notable et non substantiel est retenu pour les modifications portées à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement par le dossier de présentation susvisé;

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R 181-46.II du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXERCÉES SUR LE SITE

Le présent tableau remplace le tableau des installations classées fourni à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Classement
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW.	Installation de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes avec une puissance installée de 970 kW	A

2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 2) supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²,	Stockage de produits bruts de démolition sur 17 000 m², stockage de produits traités sur 8000 m², Surface totale de l'aire de transit de 25 000 m²	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m³,	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes issus des chantiers de démolition, déconstruction de bâtiments, de travaux publics, de centre de tri, de déchetteries et d'unités de fabrication d'éléments en béton, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 3000 m³	А
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) inférieure à 1 tonne,	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux pouvant se trouver mélangés à des déchets non dangereux issus de chantier ou d'activités liés au secteur du BTP,	DC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant 1) supérieure ou égale à 10 tonnes par jour,	Installation de pré-broyage de déchets non dangereux triés avant chargement, la quantité de déchets traités par jour étant supérieure à 10 tonnes,	А

Le site est également concerné par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A); 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Volume d'eau prélevé annuellement estimé à 120 000 m³ dont 35 000 m³ utilisé pour le lavage des matériaux	D

ARTICLE 1.2 – LISTE DES MATÉRIAUX INERTES RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

L'article 3.1 intitulé « Origine et qualité des matériaux » de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 est complété ainsi :

« Les matériaux inertes réceptionnés sur le site en vue d'un recyclage vers les unités de fabrication de béton prêt à l'emploi sont repris dans la tableau ci-dessous :

Code Déchets	Libellé de la rubrique « Déchet »	
17 01 01	Béton	
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés au rubriques 17 09 11, 17 09 02 et 17 09 03	
19 12 09	Minéraux (sable, cailloux etc)	
20 02 02	Terres et pierres	

ARTICLE 1.2.1 PROCEDURE D'ACCEPTATION

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau fourni à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

ARTICLE 1.2.2 MELANGE DE DECHETS

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 RECEPTION DES DECHETS

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets :
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.2.1.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 1.2.4 CONTROLE VISUEL

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 1.2.5 ACCUSE D'ACCEPTATION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 1.2.6 REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.2.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 - CONSOMMATION D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

L'article 4.1 intitulé « Prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 est complété ainsi :

« La consommation d'eau annuelle du site est estimée à 120 000 m³.

Elle sera assurée intégralement par le forage en place sur le site. »

ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la route et du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4: MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de PIGNAN et peut y être consultée;
- Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de PIGNAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Maire de la commune de PIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est notifiée administrativement au Directeur de la société BIOCAMA Industrie.

Fait à MONTPELLIER, le

3 0 MA1 2019

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

. **